



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le **19 DEC. 2019**

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L' ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE BERNAY-SAINT-MARTIN

**ARRÊTÉ**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable  
à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée  
pour la protection de l'environnement**

**Projet d'un parc éolien sur la commune  
de BERNAY-SAINT-MARTIN**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles :

- L122-1 à L122-3 et R122-1 à R 122-16
- L123-1 à L 123-19 et R 123-5 à R 123-27;
- L 512-1 et suivants et R 512-1

**VU** le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre du livre Ier et le titre Ier du livre V ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 et décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale. Articles R.181-16 à R181-34 du code de l'environnement ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de deux machines sur la commune de BERNAY-SAINT-MARTIN, déposée le 19 avril 2019, par la FERME ÉOLIENNE DES GROIES DE PARANCAY, dont le siège se situe au 1 rue des Arquebusiers 67000 STRASBOURG ;

**VU** le dossier produit comportant notamment une étude d'impact et l'avis de la MRAE ;

**VU** le rapport établi par le service de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 septembre 2019 déclarant le dossier produit complet et régulier ;

**VU** la décision n° E19000237/86 du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 12 décembre 2019 portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

**VU** l'avis émis par la MRAE dans le délai de 2 mois prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement (Charente-Maritime) – 2018APNA146 - Avis n° 2019APNA159 du 20 novembre 2019 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Il sera procédé du **Lundi 20 janvier 2020 au vendredi 21 février 2020 inclus, soit durant 33 jours**, à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, concernant le projet d'implantation d'un parc éolien de deux machines sur la commune de BERNAY-SAINT-MARTIN, déposée par la FERME ÉOLIENNE DES GROIES DE PARANCAY, dont le siège se situe au 1 rue des Arquebusiers 67000 STRASBOURG.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : FERME ÉOLIENNE DES GROIES DE PARANCAY, dont le siège se situe au 1 rue des Arquebusiers 67000 STRASBOURG, Tel : 05 55 48 38 97.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête peuvent être consultées sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime ([www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr) rubrique publications, sous rubrique consultations du public). Le dossier, comportant notamment une étude d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, seront consultables sur ce même site durant l'enquête publique.

Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante :

[pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr](mailto:pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr)

Elles seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime et seront tenues à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête.

Un accès gratuit au dossier est également prévu sur un poste informatique à la préfecture, 38 rue Réaumur à La Rochelle, au bureau de l'Environnement, ou il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

**Article 2** : Madame Marie-Antoinette GARCIA, Attachée principale de préfecture en retraite, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur .

**Article 3** : Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera déposé en mairie de BERNAY-SAINT-MARTIN, 46 Grande Rue 17330 BERNAY-SAINT-MARTIN, où il pourra être consulté comme suit :

- Mairie de BERNAY-SAINT-MARTIN : lundi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ; mardi, jeudi, vendredi de 14h00 à 18h00 ; fermé mercredi.

Dans ce lieu, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit en mairie de :

-BERNAY-SAINT-MARTIN siège de l'enquête, 46 Grande Rue 17330 BERNAY-SAINT-MARTIN, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Les observations seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

**Article 4** : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, en mairie de BERNAY-SAINT-MARTIN, dans les conditions suivantes :

- Lundi 20 janvier 2020 de 09h00 à 12h00
- Mercredi 29 janvier 2020 de 14h à 17h00
- Mardi 4 février 2020 de 14h00 à 17h00
- Lundi 10 février 2020 de 09h00 à 12h00
- Vendredi 14 février 2020 de 14h00 à 17h00
- Vendredi 21 février 2020 de 14h00 à 17h00

**Article 5** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants : Sud-Ouest, l'Hebdo de Charente-Maritime, par les soins du Préfet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du Maire de BERNAY-SAINT-MARTIN quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.



Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera de plus affiché par les soins des maires dans les communes suivantes, concernées par le rayon d'affichage :

Charente-Maritime:

Annezay, Breuil-La-Réorte, Courant, Genouillé, La Devise, Landes, Marsais, Nachamps, Puyrolland, Saint-Félix, Saint-Loup-de-Saintonge, Saint Mard, Saint-Saturnin-Du-Bois.

En outre et toujours dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Des certificats des maires et du maître d'ouvrage attesteront de l'accomplissement de ces formalités.

**Article 6 :** Le conseil municipal de la commune d'implantation du projet, celui des communes concernées par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête, le conseil départemental du Département de la Charente-Maritime ainsi que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

**Article 7 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

L'enquête publique pourra être prolongée en application de l'article L. 123-9. L'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Le Préfet publiera le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

**Article 8 :** A l'issue de la procédure, le Préfet statuera sur la demande d'autorisation environnementale. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est soit une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions et comportant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, soit un refus.

**Article 9 :** Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), et en mairie de BERNAY-SAINT-MARTIN où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,  
La Sous-Préfète de SAINT JEAN D'ANGELY,  
Le Président du Département de la Charente-Maritime,  
Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,  
Le Président de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge,  
Le Président de la Communauté d'Agglomération ROCHEFORT OCEAN,  
le Maire de BERNAY-SAINT-MARTIN,  
Les Maires des communes concernées par le rayon d'affichage,  
Le Commissaire Enquêteur,  
La Société FERME ÉOLIENNE DES GROIES DE PARANCAY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 17 9 DEC. 2019

Le Préfet,  
pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,

Pierre-Emmanuel FORTHERET